



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Afrique du Nord

Question écrite n° 58391

#### Texte de la question

M Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'allocation différentielle concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits, âgés de plus de cinquante-sept ans. Une commission a dû se réunir au cours du premier trimestre 1992 pour mettre en œuvre le fonds de solidarité chargé de financer cette allocation. Il lui demande donc quelles dispositions ont été arrêtées.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les évaluations faites dans de nombreux départements ayant confirmé la précarité de la situation de bon nombre de ceux qui, parce qu'ils ont consacré une partie de leur jeunesse au service de la nation, ont connu une vie professionnelle difficile du fait des sacrifices qu'ils ont consentis, en particulier au niveau de leurs études, le Parlement a voté, à la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, un texte, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, qui a créé un fonds de solidarité doté pour 1992 d'un budget de 100 millions de francs et qui assurera aux anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage longue durée, âgés de plus de cinquante-sept ans, un niveau de ressources leur permettant, avant la prise en charge de leur retraite par les organismes habilités, d'accéder à un revenu mensuel qui soit compatible avec la dignité de ceux qui ont servi la nation avec courage et abnégation (article 125 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992). Un arrêté du 30 juin 1992 publié au Journal officiel du 3 juillet 1992 a fixé les modalités d'instruction des demandes et de versement des aides financières. Les aides attribuées se feront sous forme de versement d'une allocation différentielle variant de 1 200 francs à 1 500 francs par mois, afin que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à 3 700 francs. Les revenus pris en compte pour bénéficier de cette allocation seront ceux déclarés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au prorata du quotient familial mineur d'une part. La date de départ du paiement sera celle du dépôt de la demande. Cette mesure concerne les titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, mais non leurs ayants cause. Les éventuels bénéficiaires peuvent d'ores et déjà adresser leur demande au service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de leur département de résidence.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Calloud Jean-Paul](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58391

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er juin 1992, page 2393